

ANNEXE CONFIDENTIELLE

Liste des documents que la Représentante légale de victimes, Me. Douzima-Lawson souhaite verser au dossier de l'affaire en tant qu'éléments de preuve

Catégorie 1 : Les documents nommés « Décrets »								
ERN	Titre	Date	Auteur/ Source	Description du document	Pertinence	Valeur probante	Intérêts personnels des victimes	Date de divulgation
CAR-V20-0001-0130	Décret n°03.013	16 janvier 2003	Ange Félix Patassé	Décret n°03.013 Portant nomination aux postes de responsable des officiers supérieurs de l'Armée nationale	Alors que M. Antoine Gambi n'a été nommé au poste de Chef d'Etat Major des Armées que le 16 janvier 2003, la Défense a fait référence à des ordres opérationnels qu'aurait donnés M. Gambi en tant que Chef d'Etat Major des Armées avant cette date (CAR-D04-0003-0136 ; CAR-D04-0003-0132 ; CAR-D04-0003-0140 ; CAR-D04-0003-0137).	Document officiel daté, signé et tamponné et qui présente donc <i>prima facie</i> un indice de fiabilité satisfaisant permettant son admission en tant qu'élément de preuve. Accessible publiquement au Secrétariat général du Gouvernement centrafricain.	Ce décret permettra à la Chambre de déterminer si effectivement, les troupes du MLC déployées en RCA étaient sous le commandement ou l'ordre des autorités militaires centrafricaines. Il permet de faire la lumière sur les responsables des crimes commis en Centrafrique et intéressent dès lors les victimes de ces exactions.	6 septembre 2012 lors de l'interrogatoire du témoin CAR-D04-PPPP-0059. Le document a été reclassé comme public le 6 septembre 2012 par la Chambre de première instance III(Transcription T239 p. 60 à 64).

CAR-V20-0001-0132	Décret n°03.096	31 mai 2003	Le Général de Division François Bozizé	Décret n°03.096 Portant promotion d'officiers supérieurs de l'Armée nationale	Alors que M. Gambi était encore Colonel et n'a été élevé au grade de général que le 31 mai 2003 par le Général Bozizé, la Défense a exhibé des documents notamment des ordres opérationnels donnés par un certain Général Antoine Gambi (Messages portés : CAR-D04-0003-0136 ; CAR-D04-0003-0132 ; CAR-D04-0003-0130 ; CAR-D04-0003-00140 ; CAR-D04-0003-0137).	Document officiel daté, signé et tamponné et qui présente donc <i>prima facie</i> un indice de fiabilité satisfaisant permettant son admission en tant qu'élément de preuve. Accessible publiquement au Secrétariat général du Gouvernement centrafricain.	Ce décret permettra à la Chambre de déterminer si effectivement, les troupes du MLC déployées en RCA étaient sous le commandement ou l'ordre des autorités militaires centrafricaines. Il permet de faire la lumière sur les responsables des crimes commis en Centrafrique et intéressent dès lors les victimes de ces exactions	6 septembre 2012 lors de l'interrogatoire du témoin CAR-D04-PPPP-0059. Le document a été reclassé comme public le 6 septembre 2012 par la Chambre de première instance III (Transcriptio n T239 p. 60 à 64).
CAR-V20-0001-0134	Décret n°00.163	8 juillet 2000	Ange Félix Patassé	Décret n°00.163 Portant nomination aux postes de responsabilité dans les forces armées centrafricaines, Unité de sécurité chargée de la protection du Président (USCPPR)	Ce décret décrit la responsabilité de M. Ferdinand Boumbayaké comme étant le commandant de l'unité de sécurité chargé de la protection du chef de l'Etat. En cette qualité il ne pouvait assumer le rôle qu'il aurait joué tel que la Défense lui	Document officiel daté, signé et tamponné et qui présente donc <i>prima facie</i> un indice de fiabilité satisfaisant permettant son admission en tant qu'élément de preuve. Accessible publiquement au Secrétariat général du Gouvernement	Ce décret permettra à la Chambre de déterminer si effectivement, les troupes du MLC déployées en RCA étaient sous le commandement ou l'ordre des autorités militaires centrafricaines. Il permet de faire la lumière sur les auteurs	19 octobre 2012 lors de l'interrogatoire du témoin CAR-D04-PPPP-0057

					aurait assigné au cours des débats (Voir notamment transcription T-347 du 30 octobre 2013 p.44, en version française).	centrafricain. .	responsables des crimes commis en Centrafrique et intéressent dès lors les victimes de ces exactions	
CAR-V20-0001-0189	Décret n°03.008	16 janvier 2003	Ange Félix Patassé	Décret n°03.008 Portant nomination ou confirmation des membres du gouvernement	Dans ce décret portant nomination ou confirmation des membres du gouvernement daté du 16 janvier 2003, le Général Maurice Regonessa est nommé Ministre de la Défense Nationale et le Lieutenant-colonel Jérôme Bouba Ministre délégué auprès du Ministre de la Défense Nationale chargé de la restructuration des forces armées. Or, il ressort du document CAR-D04-0003-0135 que le Général Maurice Regonessa aurait pris une autorisation gouvernementale le 17 janvier 2003 en tant que Ministre de la	Document officiel daté, signé et tamponné et qui présente donc <i>prima facie</i> un indice de fiabilité satisfaisant permettant son admission en tant qu'élément de preuve. Accessible publiquement au Secrétariat général du Gouvernement centrafricain.	Ce décret permettra à la Chambre de déterminer si effectivement, les troupes du MLC déployées en RCA étaient sous le commandement ou l'ordre des autorités militaires centrafricaines. Il permet de faire la lumière sur les auteurs responsables des crimes en Centrafrique et intéressent dès lors les victimes de ces exactions	Liste de documents envoyée par courriel du 24 octobre 2013 concernant l'interrogatoire du témoin CAR-D04-PPPP-0054

					Défense Nationale, des anciens combattants, des victimes de guerre, du désarmement et de la restructuration de l'Armée. Aussi, que cette autorisation gouvernementale aurait été signée par ordre du Ministre Délégué, Sylvestre Yangongo au lieu de Jérôme Bouba.			
Catégorie 2 : Les documents nommés « Journaux »								
CAR-V20-0001-0153	Le Citoyen n° 1573	6 mars 2003	Le Citoyen	Quotidien centrafricain indépendant	La couverture du journal (CAR-V20-0001-0153) ainsi que l'article (CAR-V20-0001-0155) titré : « Ville de Mongoumba sous les tirs des hommes de Jean-Pierre Bemba » et relatent des exactions commises à Mongoumba le 6 mars 2003 et nomme notamment l'accusé. Ces articles interviennent dans le cadre temporel des charges à l'encontre de l'accusé.	Le quotidien centrafricain <i>Le Citoyen</i> est un journal indépendant qui a plusieurs fois été cité pendant la procédure. L'entête et la date du document inscrits ainsi que l'aspect général de ce document constituent un indice de fiabilité	Les intérêts personnels des victimes sont directement concernés par les informations contenues au sein de ce journal. Le document relate des événements qui ont directement touché les victimes représentées par la Me. Douzima-Lawson. Les pillages	13 septembre 2013 lors de l'interrogatoire des témoins CAR-D04-PPPP-0015 et CAR-D04-PPPP-0054, le 1^{er} novembre 2013.

						satisfaisant permettant de soumettre ce document en tant qu'élément de preuve.	dont fait mention l'article témoignent du <i>modus operandi</i> utilisé par les troupes du MLC dont ont été victimes les clients de Me. Douzima-Lawson, notamment celles vivant à Mongoumba.	
CAR-V20-0001-0165	Le Citoyen n° 1580	14 mars 2003	Le Citoyen	Quotidien centrafricain indépendant	La couverture de ce journal (CAR-V20-0001-0165) mentionnant des pillages commis à Mongoumba ainsi que l'article « Pillages à Mongoumba (Centrafrique) : le MLC affirme être la victime » (CAR-V20-0001-0167) relatent des exactions commises dans le cadre temporel des charges à l'encontre de l'accusé, le 14 mars 2003. Monsieur Bemba s'exprime à l'AFP au sein de cet article. L'accusé affirmait en outre qu'« une enquête sur les pillages, diligentée par le président centrafricain Ange-Felix Patassé, avait sanctionné	Le quotidien centrafricain <i>Le Citoyen</i> est un journal indépendant qui a plusieurs fois été cité pendant la procédure. L'entête et la date du document inscrits ainsi que l'aspect général de ce document constituent un indice de fiabilité satisfaisant permettant de soumettre ce document en tant qu'élément de preuve.	Les extraits pertinents de ce journal permettent d'affirmer que Bemba avait une connaissance précise de ce qu'il se passait sur le terrain. Contrairement à la thèse de la Défense, il ne pouvait donc pas « ne pas savoir » ce qui se déroulait à cette époque en RCA. Ces éléments concernent directement l'intérêt personnel des victimes représentées par Me. Douzima car celles-ci ont subi les pillages et ont tout intérêt à	22 mars 2013 lors de l'interrogatoire du témoin CAR-D04-PPPP-0045

					certains officiers centrafricains ». Bemba affirme également connaître la position de ses troupes à « 20 kilomètres de la frontière ». Ces affirmations de la part de l'accusé montrent ainsi qu'il avait une connaissance précise de ce qui se passait sur le terrain en RCA. En outre, l'article figurant à la page CAR-V20-0001-0169 relate des cas d'exactions commises par les Banyamulengués à Mongoumba		connaître les responsables des exactions commises. Les exactions commises à Mongoumba et relatés au sein de l'article « Le film des événements de Mongoumba par le député Roger Gbéda »(CAR-V20-0001-0169 à 0170), corroborent en outre le témoignage de la victime V20-PPPP-0001, Pulchérie Makiandakama.	
CAR-V20-0001-0177	Le Citoyen n° 576	10 mars 2003	Le Citoyen	Quotidien centrafricain indépendant	L'article de journal « Mongoumba ville fantôme » (CAR-V20-0001-0181), paru le 10 mars 2003 évoque des pillages, des viols ainsi que des crimes commis à Mongoumba dans le cadre temporel des charges à l'encontre de l'accusé. Les « combattants de Bemba » y sont mentionnés et les viols	Le quotidien centrafricain <i>Le Citoyen</i> est un journal indépendant qui a plusieurs fois été cité pendant la procédure. L'entête et la date du document inscrits ainsi que l'aspect général de ce document constituent un	L'intérêt personnel des victimes est directement concerné par ce journal. Les exactions décrites correspondent aux charges à l'encontre de l'accusé : pillages, viols et meurtres qu'ont subi les victimes représentées par Me. Douzima. En outre,	Liste de documents envoyée par courriel le 12 mars 2013 concernant le témoin CAR-D04-PPPP-0045 ; Liste de documents a été envoyée le 3 mai 2013 concernant le

					décrits incluent celui de Pulchérie Makiandakama qui est venue témoigner devant la Cour.	indice de fiabilité satisfaisant permettant de soumettre ce document en tant qu'élément de preuve	l'article vient corroborer le témoignage sous serment de la victime CAR-V20-PPPP-0001, Pulchérie Makiandakama. Son récit intéresse particulièrement les victimes participantes à cette procédure en ce qu'il est représentatif des préjudices qu'elles ont subi.	témoin CAR-D04-PPPP-0018 ; Liste de documents a été envoyée le 15 mai 2013 concernant le témoin CAR-D04-PPPP-0013 ;
Catégorie 3 : Témoins CAR-V20-PPPP-0001 et CAR-V20-PPPP-0002								
CAR-V20-0001-0001	Déclaration du témoin CAR-V20-PPPP-0001	6 janvier 2012	Pulchérie MAKIANDAKAM A	Déclaration du témoin lors de son audition	Son témoignage a porté sur la présence des soldats du MLC à Mongoumba pendant la période des faits reprochés à l'accusé. L'identification des auteurs des crimes commis. Le témoin a été victime de viols, l'une des charges	Cette déclaration va dans le sens de la déposition du témoin en audience. Le bureau du Procureur, la Défense, la Chambre ainsi que l'autre Représentant légal de victimes ont eu la possibilité de l'interroger au	Le témoin a décrit l'atmosphère de terreur qui régnait pendant la période qui nous intéresse dans cette localité et les crimes reprochés à l'accusé à l'encontre des victimes. Ce témoignage est particulièrement représentatif des préjudices subis par les victimes	1 ^{er} mai 2012 lors de son interrogatoire

					retenue contre l'accusé. Il s'agissait de viols répétés et collectifs reflétant la méthode employée par les troupes du MLC. Le témoin a aussi été forcé de transporter les produits des pillages pour le compte du MLC. Le témoignage de la victime corrobore en outre les événements relatés dans la presse (Voir article de journal CAR-V20-0001-0177 à 0181).	cours de la procédure et de vérifier la véracité de sa déclaration.	représentées par Me. Douzima-Lawson.	
CAR-V20-0001-0018	Déclaration du témoin CAR-V20-PPPP-0002	22 janvier 2012	Judes MBETINGOU	Déclaration du témoin lors de son audition	Son témoignage a porté sur la présence des soldats du MLC à Sibut pendant la période des faits. L'identification des auteurs des	Cette déclaration va dans le sens de la déposition du témoin. Le bureau du Procureur, la Défense, la Chambre ainsi	Le témoin a décrit l'atmosphère de terreur qui régnait pendant la période qui nous intéresse dans cette localité et les crimes reprochés à l'accusé à	4 mai 2012 lors de son interrogatoire

					crimes commis. Le témoin a été victime de pillage l'une des charges retenue contre l'accusé. Il s'agissait de pillages répétés et collectifs reflétant la méthode employée par les troupes du MLC.	que l'autre Représentant légal de victimes ont eu la possibilité de l'interroger au cours de la procédure et de vérifier la véracité de sa déclaration.	l'encontre des victimes. Ce témoignage est particulièrement représentatif des préjudices subis par les victimes représentées par Me. Douzima-Lawson.	
CAR-V20-0001-0128	Attestation du témoin CAR-V20-PPPP-0002	22 janvier 2012	Judes MBETINGOU	Attestation du témoin lors de son audition	Cette attestation vient compléter sa déclaration concernant le crime de pillage qui a été commis à son encontre et les pillages commis dans la localité de Sibut pendant la période des faits contre la population par les troupes du MLC.	Cette attestation vient compléter la déclaration CAR-V20-0001-0018 de la victime V02. Le bureau du Procureur, la Défense, la Chambre ainsi que l'autre Représentant légal de victimes ont eu la possibilité de l'interroger au cours de la procédure et de vérifier la véracité de sa	Le témoin a décrit l'atmosphère de terreur qui régnait pendant la période qui nous intéresse dans cette localité et les crimes reprochés à l'accusé à l'encontre des victimes. Ce témoignage est particulièrement représentatif des préjudices subis par les victimes représentées par Me. Douzima-Lawson.	4 mai 2012 lors de son interrogatoire

						déclaration.		
--	--	--	--	--	--	--------------	--	--